

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LEGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Nominations judiciaires.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes).  
**Bulletin :** Testament; disposition additionnelle mise en marge; défaut de date; nullité. — Commune, terres vaines et vagues; revendication; fin de non-recevoir. — Boves et immondices des rues; droit de les enlever; adjudication; droits à percevoir pour l'enregistrement. — Établissement thermal; règlement administratif; application obligatoire pour les Tribunaux. — Algérie; acquisition d'un parc dans un domaine indivis; délimitation administrative; chose jugée. — Cour de cassation (ch. civ.). **Bulletin :** Drainage; loi du 10 juin 1854; tourbières; indemnité consistant en annuités. — Cour impériale de Lyon (1<sup>re</sup> ch.). Usurpation de nom; revendication; dénomination féodale; possession; M. de Laroche-Lacarelle contre M. Durieu de Lacarelle. — Cour impériale de Colmar (1<sup>re</sup> ch.). Chemins de fer; lettre de voiture; indemnité pour retard.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle).  
**Bulletin :** Cour d'assises; communication extérieure d'un juré. — Cour d'assises; circonstances atténuantes; avertissement aux jurés. — Diffamation; citation; lecture d'une lettre; publicité. — Cour d'assises de la Gironde. Assassinat d'un brigadier de gendarmerie par un braconnier. — Tribunal correctionnel de Lyon : Prévention de blessures volontaires contre deux docteurs en médecine; inoculation du virus syphilitique; expérimentation sur un enfant de dix ans.  
**JURY D'EXPROPRIATION.** — Régularisation des abords du boulevard de Sébastopol (rive droite); abords des Halles Centrales; emplacement du nouveau Cirque.  
**CHRONIQUE.**

### PARIS, 15 DÉCEMBRE.

S. Exc. le prince de Metternich-Winnebourg a eu l'honneur d'être reçu aujourd'hui par l'Empereur en audience publique, et de Lui remettre les lettres qui l'accréditent auprès de Sa Majesté Impériale en qualité d'ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.  
L'Empereur était entouré de LL. E. Exc. les grands officiers de la Couronne et des officiers de service de la Maison de Sa Majesté.  
S. Exc. le ministre des affaires étrangères assistait à l'audience.  
S. Exc. l'ambassadeur a adressé à l'Empereur le discours suivant :  
« SIRE,  
L'empereur, mon maître, en daignant me nommer son ambassadeur auprès de Votre Majesté Impériale, m'a particulièrement chargé de La convaincre du prix qu'il attache à son amitié personnelle.  
« Rien ne serait plus agréable à mon auguste souverain que de voir se compléter et se consolider de plus en plus les relations de bonne entente et d'intimité auxquelles se lie si étroitement les intérêts généraux de l'Europe.  
« Heureux et fier, pour ma part, si mes soins pouvaient contribuer au maintien de la plus parfaite intelligence entre les deux Gouvernements, j'ose dire Votre Majesté de vouloir bien me conserver la haute bienveillance dont Elle a déjà daigné me donner des preuves si précieuses.  
« Dans l'espoir que Votre Majesté exaucera ce vœu et continuera à me témoigner la même bonté et la même confiance, j'ai l'honneur de Lui remettre mes lettres de créance.  
L'Empereur a répondu :  
« J'ai le ferme espoir que les relations si heureusement rétablies entre l'empereur d'Autriche et Moi ne peuvent que devenir plus amicales par l'examen attentif des intérêts des deux pays. Depuis que j'ai vu l'empereur, j'attache, de mon côté, un grand prix à son amitié personnelle. Une entente sincère entre nous sera facilitée, je n'en doute pas, par le choix qu'il a fait d'un représentant dont l'esprit conciliant est bien connu, et qui a tant de titres à ma confiance comme à mon estime.  
S. Exc. le prince de Metternich-Winnebourg et les personnes de son ambassade ont été conduits au palais des Tuileries dans des voitures de la cour, et reconduits, après l'audience, avec le même cérémonial, à l'hôtel de l'ambassade d'Autriche.

### ACTES OFFICIELS.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret en date du 14 décembre sont spécialement chargés, pendant l'année judiciaire 1859-60, du règlement des ordres dans les Tribunaux ci-après désignés :  
Au Tribunal de première instance de Bordeaux, M. Miramont, juge.  
Au Tribunal de première instance de Lyon, M. Guillaud, juge, et M. Chastel, juge suppléant.  
Au Tribunal de première instance de Saint-Étienne, M. Gros, juge.  
Au Tribunal de première instance d'Aougoulême, M. Argoulon, juge.  
Au Tribunal de première instance de Grenoble, M. Pelsez, juge.  
Au Tribunal de première instance de Périgueux, M. Faurie, juge.  
Au Tribunal de première instance de Valence, M. Bonnet, juge.  
Au Tribunal de première instance de Vienne, M. Benoit-Cattin, juge.  
Au Tribunal de première instance de Bourgoin, M. Lepellay-Dumanoir, juge suppléant attaché à la chambre temporaire.  
Au Tribunal de première instance d'Espalion, M. Poumayrac et M. Duplantier, juges.  
Au Tribunal de première instance de Saint-Marcellin, M. Charavel, juge suppléant attaché à la chambre temporaire.  
Au Tribunal de première instance de Villefranche (Aveyron), M. Frayssines, juge.

Par un autre décret du même jour, sont nommés :

Juge de paix du canton de Saint-Pierre-ville, arrondissement de Privas (Ardèche), M. Charles de Monbrial, en remplacement de M. Delonde-Salin.  
Juge de paix du canton de Montfaucon, arrondissement d'Yssingeaux (Haute-Loire), M. Mabile-Bronac, licencié en droit, suppléant actuel, maire, en remplacement de M. Belmas, décédé.  
Juge de paix du canton du Faouët, arrondissement de Napoléonville (Morbihan), M. Jaouen, juge de paix de l'île d'Ouessant, en remplacement de M. Trouessart, décédé.  
Suppléants de juges de paix :  
D'Ambérieux, arrondissement de Belley (Ain), M. François Guyot; — D'Oyonnax, arrondissement de Nantua (Ain), M. Edouard Claude-Elisabeth Passerat, notaire; — De Campagnac, arrondissement de Milhau (Aveyron), M. Jean-Joseph Touzery, avocat, ancien membre du conseil général; — De Semur, arrondissement de ce nom (Côte-d'Or), M. Victor-Guy Belurgey, avoué, bachelier en droit; — De Saint-Brieuc, arrondissement de ce nom (Côte-du-Nord), M. Jean-Marie-Emile Poullain-Corbion, avocat, licencié ès-lettres; — De Villeneuve, arrondissement de Mont-de-Marsan (Landes), M. Camille-Gabriel-Chrysostôme Dubou - Peyrelongue, licencié en droit; — De Bourg-Argental, arrondissement de Saint-Étienne (Loire), M. Maurice-Joseph-René Tardif de Montraval de la Brosay, licencié en droit, maire de Saint-Sauveur-en-Rhône; — De Belleville, arrondissement de Villefranche (Rhône), M. Antoine-Henri-Charles Courrat, licencié en droit, notaire, adjoint au maire; — De Cuseaux, arrondissement de Lons-le-Saunoy (Saône-et-Loire), M. Charles Marie-Joseph Albert; — De Cordes, arrondissement de Gaillac (Tarn), M. Joseph-Henri Falies, licencié en droit, notaire; — De Luçon, arrondissement de Fontenay (Vendée), M. Antoine-Benjamin Chauveau, notaire.

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 14 décembre.

TESTAMENT. — DISPOSITION ADDITIONNELLE MISE EN MARGE. — DÉFAUT DE DATE. — NULLITÉ.

Une disposition additionnelle faite par un renvoi à la marge d'un testament au profit d'une personne non nommée dans ce testament, signée par le testateur, mais non datée, ne peut pas être considérée comme faisant corps avec l'acte testamentaire et comme devant ainsi en emprunter la date. C'est une disposition particulière, indépendante de l'acte auquel elle s'ajoute et avec lequel elle n'a aucun lien nécessaire. C'est, en un mot, un autre testament à côté du testament principal, et soumis à toutes les formalités exigées par la loi pour la validité des actes de dernière volonté, et ayant pas de date qui lui soit propre, et ne pouvant emprunter celle du corps du testament auquel il ne se rattache point, cette disposition additionnelle et marginale doit être déclarée nulle en vertu de l'art. 970 du Code Napoléon.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi des veuve et demoiselle Pavis, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont; plaident, M<sup>rs</sup> Demay.

COMMUNE. — TERRES VAINES ET VAGUES. — REVENDICATION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

I. Une commune qui, à défaut de titres suffisants pour se faire attribuer la propriété des terres vaines et vagues, situées sur son territoire, est obligée d'invoquer les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, doit, aux termes de l'art. 9 de la première de ces lois, prouver qu'elle a exercé son action afin d'envoi en possession dans les cinq ans de sa promulgation; en l'absence de cette preuve, la demande de la commune a pu et dû être déclarée non-recevable.

II. Vainement s'appuierait-elle sur l'autorité de la chose jugée par un précédent jugement devenu inattaquable, et qui, suivant elle, aurait repoussé l'exception, s'il est reconnu, devant la Cour de cassation, que le jugement dont il s'agit n'avait rien jugé définitivement et n'avait que le caractère de préparatoire, ou tout au plus d'interlocutoire, qui ne lie jamais le juge, d'après la maxime *Ab interlocutorio judex semper discedere potest*.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Uxexi et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident M<sup>rs</sup> de Saint-Malo, du pourvoi de la commune de Bagnols contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier du 11 janvier 1859.

BOVES ET IMMONDICES DES RUES. — DROIT DE LES ENLEVER. — ADJUDICATION. — DROITS À PERCEVOIR PAR L'ENREGISTREMENT.

L'adjudication consentie par le maire d'une commune pour l'enlèvement des boves et immondices des rues de cette commune a-t-elle pu être considérée comme un acte donnant ouverture aux droits proportionnels de vente mobilière, ou seulement à la perception des droits de bail? Le Tribunal civil de Nîmes, par jugement du 31 janvier 1859, avait décidé que l'adjudication dont il s'agit avait le caractère de bail, et non de vente, et qu'ainsi les droits à percevoir par l'enregistrement ne devaient être que ceux afférents au premier de ces actes.

Le Tribunal civil de Reims, par jugement du 5 mars 1859, avait jugé, au contraire, qu'un acte de la nature de celui apprécié par les juges de Nîmes constituait une vente, et que, dès-lors, c'étaient les droits de vente mobilière qui devaient être perçus.  
Ces deux jugements attaqués par deux pourvois distincts et ayant statué en sens opposé, ont donné lieu à deux arrêts d'admission. La question arrivera ainsi en tierce devant la chambre civile, qui aura à décider quel est tiers de deux jugements qui est le plus conforme aux lois spéciales qui régissent la matière.

MM. D'oms et de Boissieux, rapporteurs; avocats, M<sup>rs</sup> Moutard-Martin et Petit; même avocat-général, conclusions conformes.

ÉTABLISSEMENT THERMAL. — RÉGLEMENT ADMINISTRATIF. — APPLICATION OBLIGATOIRE POUR LES TRIBUNAUX.

L'arrêté préfectoral portant règlement pour l'exploitation d'un établissement thermal, et qui prescrit au direc-

teur cet établissement de ne recevoir aucun baigneur qui ne représenterait point une autorisation de médecin, est obligatoire pour tous, et les Tribunaux ne peuvent se dispenser d'en faire l'application sans distinction de personne.

Préjugé en ce sens par l'admission, au rapport de M. le conseiller d'Uxexi et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M<sup>rs</sup> Larnac, du pourvoi du sieur Matheron, contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix.

ALGÈRE. — ACQUISITION D'UNE PART DANS UN DOMAINE INDIVIS. — DÉLIMITATION ADMINISTRATIVE. — CHOSE JUGÉE.

L'acquéreur d'un tiers dans un domaine indivis situé en Algérie, et qui, depuis l'acquisition, a été délimité administrativement d'une manière irrévocable, ne peut plus remettre en question cette délimitation, et venir plus tard réclamer, comme faisant partie de ce domaine, un autre domaine qui n'a pas été compris dans les limites fixées par l'autorité administrative. Sa demande en revendication doit surtout être repoussée, alors qu'une précédente demande de même nature, et applicable à deux autres domaines, avait été déjà écartée par décision administrative fondée sur la délimitation définitive dont il vient d'être parlé. L'autorité judiciaire ne pourrait, en pareil cas décider le contraire sans violer la chose jugée par l'autorité administrative.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Soué, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M<sup>rs</sup> Daresté, du pourvoi du sieur Roche, contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger du 25 janvier 1858.

Nota. C'est sur la plaidoirie de M<sup>rs</sup> Fournier qu'a été prononcée l'admission du pourvoi Baudet-Ferron, dont nous avons rendu compte dans le bulletin d'hier.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 14 décembre.

DRAINAGE. — LOI DU 10 JUIN 1854. — TOURBIÈRES. — INDENNITÉ CONSISTANT EN ANNUITÉS.

La loi du 10 juin 1854, relative au drainage, peut être invoquée au profit de tous les fonds, quelle qu'en soit la nature, aussi bien au profit de ceux qui sont employés à des extractions minérales (des tourbières, dans l'espèce) qu'à ceux qui sont consacrés à la culture rurale.

Mais l'indemnité due par le propriétaire du fonds au profit duquel sont établis les fossés ou conduits d'écoulement au propriétaire du fonds que traversent ces fossés ou conduits, doit être préalable; elle doit être et complètement fixé et complètement acquitté avant le commencement des travaux; elle ne saurait, notamment, consister en une somme à payer annuellement.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement rendu, le 8 juin 1858, par le Tribunal civil d'Albi. (Petits d'Anthieuille contre Dusaunier; plaident, M<sup>rs</sup> Labordère et Duboys.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Gilardin, premier président.

Audiences de 16, 17, 24 et 29 novembre.

USURPATION DE NOM. — REVENDICATION. — DÉNOMINATION FÉODALE. — POSSESSION. — M. DE LAROCHE-LACARELLE CONTRE M. DUBIEU DE LACARELLE.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 14 décembre.)

M<sup>rs</sup> Périaud se présente pour l'intimé et commence sa plaidoirie en ces termes :

M. de Laroche-Lacarelle revendique l'exclusive propriété du nom qu'il a reçu de ses ancêtres, et qu'il veut transmettre intact à sa postérité.

L'intérêt tout moral de ce procès n'est pas susceptible d'une démonstration mathématique, et s'il existait des gens qui méconnaissent les sentiments de famille qui animent mon client, je n'essayerais pas de les convaincre et de leur faire comprendre ce qu'ils sont incapables de sentir.

M. de Laroche-Lacarelle appartient à une famille fort ancienne. En remontant aussi loin que les papiers de cette famille peuvent le permettre, on trouve neuf générations de gentilshommes ayant pour nom de famille le nom de Laroche, qui était celui de leur seigneurie. Ils le portaient quelquefois seul, mais le plus souvent accompagné du nom de leurs fiefs respectifs, afin de se distinguer les uns des autres.

M<sup>rs</sup> Périaud entre dans des développements historiques sur la famille de Laroche, desquels il résulte :

- 1<sup>o</sup> Que M. Joseph de Laroche-Nully a pris le nom de Laroche-Lacarelle en 1719, lorsqu'il acquit la terre noble de Lacarelle;
- 2<sup>o</sup> Que ses deux fils, MM. David et Claude-Antoine, ont obtenu des grades militaires et ont servi sous le nom de Lacarelle;
- 3<sup>o</sup> Que son petit-fils Jean-Marie, et son arrière-petit-fils M. Louis Ferdinand, intimé au procès, ont tous deux porté successivement le nom de Laroche-Lacarelle.

Après avoir établi dans quelles circonstances M. Durieu, appelant, s'est attribué indûment le surnom de Lacarelle, M<sup>rs</sup> Périaud résume ainsi les principes du droit qui régissent la propriété des noms de famille :

Dans les sociétés primitives, les individus n'ont qu'un seul et unique nom qui leur est personnel et qui meurt avec eux; mais souvent le fils ajoute à son nom propre la qualité de fils de telle autre personne.

Chez les Romains, les usages relativement aux noms étaient beaucoup plus compliqués, et ces usages sont devenus les nôtres.

Tout citoyen romain était connu d'abord par un nom qui lui était personnel, *prænomen*; et ensuite par le nom commun à toute sa famille, *nomen*; et enfin par le nom spécial à la branche où il était né, *cognomen*.

L'empereur César s'appelait Caius-Julius César. Caius était un nom personnel, *prænomen*; Julius était le nom de sa famille, *nomen*; et César le nom particulier de sa branche, *cognomen*.

Il arrivait souvent qu'à raison d'une circonstance ou d'un fait quelconque, un citoyen recevait en outre un surnom, *agnomen*. Publius-Cornélius-Scipio Africainus réunit le *prænomen*, le *nomen*, le *rognumen* et l'*agnomen*.

Chez nos ancêtres, à partir de l'établissement du christia-

nisme, chacun reçut un nom lors de son baptême; on n'y ajoutait pas d'autre désignation. Mais, sous Philippe-Auguste, la classe noble se créa des noms de maison tirés de ses fiefs, et ces noms devinrent héréditaires, mais seulement pour le fils aîné, qui seul représentait la famille.

Quant aux puînés, ils prenaient le nom de la terre qu'ils avaient reçue en partage ou de la femme qu'ils avaient épousée. C'est ainsi que Louis de Clermont, fils de Robert de Clermont, sixième fils du roi saint Louis, quitta le nom de Clermont pour prendre celui de Bourbon, qu'il tenait de sa belle-mère Agnès, baronne de Bourbon.

Les marchands, les laboureurs, les artisans et les bourgeois prirent ou reçurent des sobriquets tirés de leur pays, de leur profession, ou de quelque accident. Ces sobriquets, devenus peu à peu héréditaires, servent à désigner les familles. Mais il arriva que les familles nobles n'ayant pas, à proprement parler, de nom de famille, et ne se distinguant que par des noms de seigneurie, changèrent de nom comme de seigneurie. C'était là un résultat inévitable du système féodal.

D'un autre côté, les roturiers, voulant imiter la noblesse, prirent aussi les noms de leurs propriétés, et souvent le même nom se trouva porté par différentes personnes appartenant à des familles étrangères les unes aux autres.

Pour remédier à cet abus, Henri II rendit à Amboise son édit du 26 mars 1555. Il défendit à toute personne de changer son nom et ses armes sans en avoir obtenu la dispense et la permission.

Merlin considère cet édit comme n'ayant jamais eu force d'application; il est demeuré sans effet. On se réservait de continuer à changer de nom et d'armes, mais qu'il ne défendait pas aux nobles de prendre le nom de leurs seigneuries. (Merlin, Répertoire de jurisprudence, v<sup>o</sup> Nom, § 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 3; § 2, n<sup>o</sup> 1.)

D'après Hénault, cette ordonnance était dirigée surtout contre les roturiers anoblis, pour les distinguer des nobles de race.

Les décrets des États-Généraux de 1614 et 1615 achèvent de démontrer que l'ordonnance de 1555 n'avait reçu aucune exécution, et le roi Louis XIII voulut en faire réserver les dispositions par son ordonnance de 1629.

Mais le but qu'on se proposait d'atteindre fut dépassé. L'article 211 défendait à tous gentilshommes d'employer les noms de leurs seigneuries à leur signature, aux lieux et place de leur nom de famille, à peine de nullité des contrats.

Une pareille disposition était doublement déraisonnable. Beaucoup de gentilshommes n'avaient pas de noms de famille, et n'avaient jamais porté d'autres noms que celui de leurs seigneuries; ainsi les noms de Laroche-Nully ou de Laroche-Lacarelle n'étaient que des noms de fiefs; en outre, la peine de nullité frappait souvent plus l'innocent que le coupable; dans le cas, par exemple, où le signataire d'un nom de seigneurie se serait reconnu débiteur.

Aussi les Parlements d'enregistrer cette ordonnance, qui ne recut jamais de commencement d'exécution.

Elle n'eut d'autre résultat que de démontrer l'inutilité de l'ordonnance de 1555.

Les gentilshommes continuèrent donc à prendre pour nom de famille le nom de leurs seigneuries, et à s'en servir comme de leur seule et véritable signature.

On trouverait facilement de nombreux exemples de ce fait. Colbert eut plusieurs enfants, et aucun d'eux ne signa du nom de son père. L'un d'eux était le marquis de Sainglay; un autre était marquis de Croissy, et signait simplement Croissy.

Le maréchal de Luxembourg avait pour fils aîné le duc de Châtillon, et pour fils puîné le prince de Tinguy.

Les deux fils du maréchal duc de Villeroy s'appelaient l'un le duc de Retz, l'autre le duc d'Alençon. Le fils du chancelier Lamoignon s'appela M. de Baille.

Aussi Merlin, après avoir constaté l'usage général, reconnaît que les noms tirés des seigneuries étaient héréditaires et constituaient de véritables noms de famille. (Merlin, *loc. cit.*)

Ces droits, acquis sur l'ancienne législation, ont été consacrés par la jurisprudence. Cassation, 14 novembre 1832, de Cavanac. — Cass., 7 juillet 1820, Lafare. — Dalloz, Répertoire général, t. 32, v<sup>o</sup> Nom, n<sup>o</sup> 20.

Ainsi il est démontré :

- 1<sup>o</sup> Que depuis 1720, le nom de Lacarelle a toujours été porté tant par M. Joseph de Laroche-Nully, seigneur de Lacarelle, soit par ses descendants héritiers de son fief;
- 2<sup>o</sup> Qu'ils avaient le droit de le porter ainsi avant la révolution;
- 3<sup>o</sup> Que la jurisprudence actuelle a consacré ces droits acquis sur l'ancienne législation.

Parmi les lois révolutionnaires, celle du 19 juin 1790 n'a eu d'autre but que de détruire la féodalité en abolissant les titres, mais sans changer la législation qui régissait les noms de famille. En outre, cette loi n'avait aucune sanction pénale, et ne reçut pas d'exécution. On se souvient de la fureur de Mirabeau contre les journalistes qui l'appelaient M. Riquet.

Quant à l'article du 27 septembre 1791, aussi bien que le décret du 19 décembre 1791, et la déclaration des droits de l'homme, elle ne modifie pas la législation sur les noms. Aussi Merlin n'en fait pas mention en cette matière.

Un décret du 24 brumaire an II permit à tous les citoyens de changer de nom à volonté, mais il engendra de tels désordres qu'il fallut en revenir à des mesures plus sages.

Le décret du 6 fructidor fut rendu en ces termes :

« Art. 1<sup>er</sup>. Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance. Ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre.

« Art. 2. Il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler les qualifications féodales. »

Puis les articles 3, 4 et suivants donnent, pour pénalité, six mois d'emprisonnement, la dégradation civique, une amende égale au quart du revenu.

D'après cette loi, qui est toujours en vigueur, M. de Laroche-Lacarelle lui-même n'a pas la faculté de modifier son nom.

Un arrêté du directeur exécutif, du 19 nivose an VI, a plus tard prescrit l'exécution rigoureuse de la loi du 6 fructidor an II.

Enfin, sur le rapport de M. le conseiller d'Etat Miot, le gouvernement consulaire compléta la loi du 6 fructidor an II, par la loi du 11 germinal, qui fixe les règles à suivre pour les changements de nom.

De ces deux lois il résulte : 1<sup>o</sup> que les surnoms des familles sont la propriété de ceux qui les portent, aussi bien que les noms de famille eux-mêmes (loi du 6 fructidor an II, art. 2); 2<sup>o</sup> que les Tribunaux sont appelés à réprimer toutes les usurpations (loi du 11 germinal an II, art. 9).

Ces deux principes ont reçu de fréquentes applications devant les Tribunaux, qui toujours ont exigé de tous les citoyens qu'ils eussent à conserver le nom inscrit dans leur acte de baptême.

(Cass., 29 juin 1823, de Canoble. — Dalloz, Répertoire général, v<sup>o</sup> Nom, t. 32, p. 317. — Paris, 15 avril 1837, eod.)

La jurisprudence est même allée beaucoup plus loin, elle a

décidé que le descendant d'une famille éteinte avait le droit d'interdire le nom de ses pères à tous ceux qui voulaient l'usurper, alors même qu'il ne le portait pas lui-même (Cass., 18 mars 1834, Touzel. — Dalloz, Répertoire, t. 32, p. 517. — Cass., 16 mars 1841, Constant. — Dalloz, eod. v. p. 513-514.)

D'où il résulte qu'en admettant, avec l'appelant, que l'intimé n'ait pas le droit de porter le nom de Lacarelle, du moins, comme M. Joseph de Laroche-Nully de Lacarelle a transmis ce nom avec le fief, à M. Claude-Antoine, son fils puîné, et que celui-ci l'a transmis à sa fille M<sup>lle</sup> Françoise de Laroche-Lacarelle, encore vivante, épouse de son cousin, père du demandeur, elle aurait incontestablement le droit d'en interdire l'usurpation.

Or M. Ferdinand de Laroche-Lacarelle a le même droit, en tant que seul représentant de Claude-Antoine de Lacarelle et de demoiselle Antoinette-Françoise de Laroche-Lacarelle, sa mère.

Enfin, la loi de 1838, dans son texte et son esprit, et telle que l'explique la circulaire qui l'accompagne, est précisément faite pour empêcher les citoyens de changer arbitrairement de nom, mais non pas pour les obliger à rectifier les actes de naissance résultant d'une possession ancienne.

Dans un prochain numéro nous ferons connaître les conclusions de M. l'avocat-général, et l'arrêt rendu par la Cour.

COUR IMPÉRIALE DE COLMAR (1<sup>re</sup> ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Rieff, premier président.

Audience du 6 décembre.

CHEMINS DE FER. — LETTRE DE VOITURE. — INDEMNITÉ POUR RETARD.

Une compagnie de chemin de fer ne peut se refuser à recevoir et à transporter un colis accompagné d'une lettre de voiture, portant la clause de retenue du tiers de la voiture en cas de retard, cette clause pénale étant de la nature de la lettre de voiture. (Art. 102 du Code de commerce.)

Non-seulement les compagnies sont soumises à cet égard au droit commun et aux usages commerciaux, qui ont adopté de temps immémorial cette retenue du tiers du prix de la voiture, mais leurs obligations sont plus étroites que celles de simples commissionnaires de transport, attendu que les lois et règlements qui ont fondé leur industrie leur font un devoir d'effectuer tous les transports de marchandises dont elles sont requises, avec soin, exactitude et célérité.

Toutefois, dans les cas fort rares où les colis transportés par nécessité de grands frais de chargement et de transport, la compagnie serait en droit de réclamer ultérieurement une réduction sur la retenue du tiers que lui aurait imposé le destinataire, si cette retenue était hors de proportion avec le préjudice causé par un léger retard.

Ces solutions, qui intéressent si vivement et les commissionnaires de transport et les compagnies de chemins de fer, résultent de l'arrêt de la Cour de Colmar ci-après transcrit. Cet arrêt confirme un jugement du Tribunal de commerce de Belfort du 23 juillet 1859, condamnant la compagnie de Lyon en 15 francs de dommages-intérêts, pour avoir refusé de transporter une balle accompagnée d'une lettre de voiture qui portait la clause pénale du tiers, et enjoignant à ladite compagnie d'en opérer le transport dans les vingt-quatre heures, à peine de 5 francs d'indemnité par chaque jour de retard. Voici la teneur de l'arrêt qui indique suffisamment les faits de la cause :

« Considérant que, par une lettre de voiture créée le 6 juillet 1859 par la maison de commerce Widmer, de Mulhouse, celle-ci a constaté qu'elle remettait au sieur Juteau, commissionnaire de roulage dans la même ville, une balle calicot blanc portant les initiales W. C., n° 20, pesant 182 kilos, pour être transportée à Marseille, à l'adresse des sieurs Gros et Roux, le tout dans un délai de douze jours non compris celui du départ et celui de l'arrivée, « sous peine de la retenue du tiers de la voiture ; »

« Que Juteau, ayant accepté ces marchandises et la lettre de voiture qui les accompagnait, les a transportées à Belfort, où elles ont été remises avec la lettre de voiture aux sieurs Royer, commissionnaires dans cette ville, qui devaient en soulever l'acheminement sur Marseille ;

« Que Royer s'étant présenté le 8 juillet à la gare du chemin de fer de Lyon pour confier à cette compagnie la lettre de voiture qui l'accompagnait, il lui a été répondu par l'agent Duchastelet qu'il ne recevrait toutes les marchandises qu'il voudrait lui remettre, mais à cette condition expresse, toutefois, que les lettres de voiture ne contiendraient aucune clause de pénalité ;

« Que Royer s'étant refusé à apporter aucune modification à la lettre de voiture, telle qu'elle avait été créée par les expéditeurs Widmer, le ballot de marchandises a, par ordre du président du Tribunal de commerce de Belfort, été entreposé dans un des magasins de la gare, sauf à faire décider par justice à qui incomberaient les conséquences préjudiciables de ce défaut d'expédition ;

« Qu'en cet état des faits, la question que la Cour a à examiner, est celle de savoir si les entreprises de chemins de fer sont ou non fondées à se refuser à accepter une lettre de voiture, par cela seul qu'elle énoncerait l'indemnité due pour cause de retard ;

« Considérant que le législateur, comprenant toute l'importance de la lettre de voiture pour l'intérêt du commerce, a élevé cet acte à la hauteur d'un contrat qui, ainsi que le porte l'article 101, intervient entre l'expéditeur et le voiturier ;

« Que pour mieux assurer la force et l'autorité de ce contrat, le législateur a voulu donner, par ainsi dire, le modèle de sa rédaction, en indiquant dans l'article 102 les différentes énonciations que doit contenir la lettre de voiture ;

« Que, parmi ces énonciations, celle qui démontre de la part du législateur, le plus de sagesse et d'expérience des affaires commerciales est, sans aucun doute, celle qui exige que la lettre de voiture stipule, elle-même et par avance, une indemnité au profit du destinataire pour cause de retard dans la remise de sa marchandise ;

« Que cette mention est pour le voiturier comme un aiguillon qui le presse sans cesse de hâter sa marche, s'il ne veut pas s'exposer à un préjudice qui sera immédiat, et auquel rien ne pourra le soustraire, si, par sa faute, il arrive en retard ;

« Qu'elle est pour le destinataire la seule garantie d'une remise exacte et opportune ; qu'en effet, le droit qu'il trouve écrit dans la lettre de voiture, de s'indemniser de ses propres mains et sans forme de justice, est le plus souvent le seul mode d'indemnité possible pour le destinataire, qui renoncera évidemment à en demander aucune s'il lui fallait aller la réclamer devant les Tribunaux avec les frais, les retards, les soucis qu'entraîne toujours une instance judiciaire et qui seraient tout à fait hors de proportion avec le léger préjudice que peut causer au destinataire un retard de quelques jours ;

« Considérant que la disposition de la loi, qui prescrivait une indemnité en cas de retard, a été complétée dans la pratique par les usages commerciaux, qui ont généralement fixé cette indemnité au tiers du prix de la voiture, ainsi que le démontrent les liasses de lettres de voiture versées au procès, qui portent toutes cette mention en caractères imprimés, ce qui d'ailleurs est à la connaissance de tous les citoyens même en dehors de ceux qui se livrent au commerce ;

« Considérant que l'article 102 du Code de commerce et les usages commerciaux qui l'ont complété dans la pratique ayant régi jusqu'à présent, sans aucune difficulté, l'industrie des transports, il s'agit d'examiner si les compagnies de chemins de fer peuvent se soustraire à l'application de ces usages et à celle du Code de commerce ;

« Considérant que les compagnies de chemins de fer, quelque importantes que soient les intérêts qu'elles représentent, ne sont cependant, judiciairement parlant, que des sociétés de commerce, dont l'industrie s'exerce au transport des voyageurs et des marchandises qu'elles représentent aujourd'hui sur la plus grande partie de l'Empire, ce qu'étaient autrefois les entreprises de diligences et de roulage ;

« Que dès lors, à ne consulter que leur qualité de commer-

cants et la nature de leur industrie, on ne s'expliquerait pas pourquoi les compagnies des chemins de fer ne seraient pas liées, comme leurs devanciers, par les dispositions de la loi commerciale et par les usages spéciaux à leur industrie ;

« Considérant que, pour admettre cette immunité au profit des sociétés des chemins de fer, il faudrait que celles-ci pussent établir que les lois et règlements qui ont fondé leur industrie les dispensent de se conformer à l'article 102 du Code de commerce et aux usages commerciaux qui sont venus compléter cette disposition ;

« Que cette preuve n'a nullement été rapportée par la compagnie appelante, mais que sa loi de création, celle du 16 juillet 1843, qui autorise l'établissement du chemin de fer de Paris à Lyon, vient elle-même combattre énergiquement la prétention qu'elle élève aujourd'hui ;

« Qu'en effet l'article 40 du cahier des charges joint à cette loi, après avoir imposé à la compagnie l'obligation de faire tous les transports de marchandises avec soin, exactitude, célérité, et sans tour de faveur, ajoute dans son § 2 : « Quetoute « expédition de marchandises dont le poids, sous le même « emballage, excédera 20 kilogrammes, sera constatée, si « l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un « exemplaire restera aux mains de la compagnie, et l'autre « aux mains de l'expéditeur ; » disposition confirmée par l'article 49 du cahier des charges joint au décret impérial du 19 juin 1837 ;

« Qu'il faut donc reconnaître que le législateur de 1843, comme celui de 1808, a admis que la lettre de voiture était, pour l'expéditeur, une garantie dont il ne fallait pas le priver, pas plus à l'égard des chemins de fer qu'à l'égard de ses devanciers, les commissionnaires de roulage ;

« Considérant que la société appelante, dans l'impossibilité où elle se trouve de repousser d'une manière absolue l'usage des lettres de voiture en présence du texte si formelles dispositions de son cahier des charges, voudrait que les Tribunaux l'autorisassent au moins à créer, pour son usage particulier, une lettre de voiture particulière aussi, une lettre qui ne serait plus celle de l'article 102 du Code de commerce, et dans laquelle on rayerait la clause pénale, dont l'insertion est exigée par cette disposition de la loi ;

« Que, pour arriver à ce but, la compagnie présente le raisonnement qu'elle croit très solide : « La lettre de voiture, « dit-elle, est un contrat ; or, le contrat ne peut se former que « par le concours de deux volontés. Je refuse la mienne en « ce qui concerne la clause pénale, donc elle ne peut être in- « sérée dans la lettre de voiture ; »

« Considérant que ce raisonnement pourrait avoir quelque force, si les compagnies de chemins de fer étaient des commissionnaires comme ceux que l'on connaîtait autrefois, exerçant une industrie libre et indépendante, pouvant accepter ou refuser les marchandises qu'on leur présentait, et pouvant par suite débattre les conditions de leur mandat, sauf à l'expéditeur, s'il ne pouvait tomber d'accord avec ce premier vitu-

« mais que les conditions de l'exploitation des chemins de fer ne sont plus celles d'un commerce libre et indépendant ; qu'on leur a concédé sans doute un monopole qui leur assure des avantages immenses, mais qui leur impose aussides charges et des obligations ; qu'elles ne peuvent plus, comme les anciens voituriers, transporter ou ne pas transporter, comme l'acceptation de toute marchandise, que son transport est une obligation étroite de la compagnie, obligation qu'elle ne pourrait décliner que si l'on voulait lui imposer des conditions contraires à la loi ou à ses statuts ;

« Considérant qu'elle ne saurait soutenir que la lettre de voiture en elle-même soit contraire à ses statuts, puisqu'ils autorisent l'expéditeur à la demander ; qu'elle ne saurait soutenir davantage que l'insertion dans cette lettre de voiture, d'une clause pénale, soit contraire à ses statuts, qui n'en parlent pas, et encore moins à la loi générale qui, non-seulement l'autorise, mais qui même l'ordonne dans un intérêt qui n'est pas seulement celui du destinataire, mais encore celui de l'ordre public, qui veut que l'on prévienne des procès pour des contestations sans importance ;

« Qu'ainsi les Tribunaux ne sauraient sanctionner un système qui priverait l'expéditeur d'une garantie qu'il trouve écrite dans la loi, et qui l'en priverait dans ce seul but, but réellement immoral, de permettre au voiturier d'être négligent avec impunité ;

« Considérant que, lorsqu'on voit les compagnies de chemins de fer résister avec tant d'énergie à l'application de la clause pénale de l'article 102 du Code de commerce, de cette clause pénale qui, pendant des siècles, a été assise sur la fiabilité de la part des pauvres voituriers qui disposaient de moyens bien moins énergiques pour l'exact accomplissement de leur mandat, on se demande naturellement quel est donc l'intérêt si grave qui pousse ces puissantes compagnies dans l'espèce de croisade qu'elles entreprennent en ce moment contre une disposition de la loi dont la sagesse et l'utilité sont consacrées par un usage immémorial ;

« Que les compagnies n'expliquent leur résistance à l'admission de la clause pénale de l'article 102 du Code de commerce que par leurs conflits d'intérêts avec les commissionnaires de roulage ;

« Que, selon elles, ces négociants réunissent, sur la place qu'ils habitent, un grand nombre de colis qu'ils adressent, par l'entremise du chemin de fer, non pas directement aux destinataires, mais à un autre commissionnaire, qui exerce, lui, les retenues autorisées par la lettre de voiture avec une rigueur excessive et dont il n'aurait pas assurément les destinataires, si les marchandises leur étaient remises directement ; qu'ainsi, la clause pénale profite par le fait non pas au commerce, mais aux commissionnaires de roulage ;

« Considérant d'abord que cette critique ne saurait s'appliquer à la cause actuelle ; qu'en effet, la lettre de voiture présentée par Royer, le 6 juillet dernier, et que la compagnie a refusée, adresse le ballot de calicot non pas à un commissionnaire de Marseille, mais au destinataire lui-même, le sieur Roux, et que, s'il y avait un retard dans la remise du ballot, la clause pénale aurait profité non pas à un commissionnaire, mais au destinataire lui-même ;

« Que, d'ailleurs, quand il serait vrai que la stipulation d'une clause pénale dût profiter surtout aux commissionnaires, on pourrait s'étonner de voir soutenir que ce ne serait pas là un intérêt commercial ; que l'industrie de la commission et du roulage est assurément une des branches les plus importantes et les plus actives du négoce en général ; que c'est même, en ce moment, la branche de commerce la plus intéressante, la plus digne d'appui et de protection, car elle est la seule qui puisse défendre le public des abus du monopole ;

« Qu'enfin les compagnies de chemins de fer ont un moyen des plus faciles de se défendre contre l'exploitation dont leur caisse serait l'objet, selon elles, de la part des commissionnaires ; que ceux-ci, en effet, ne peuvent réclamer d'indemnité qu'en cas de retard et de négligence de la part des compagnies ; que celles-ci organisent donc leur service de façon à toujours opérer les transports, comme le veut l'article 40 de leurs statuts, avec soin, célérité et exactitude, et elles n'ont plus rien à craindre ni de l'article 102 du Code de commerce, ni des exigences des commissionnaires ;

« Considérant que la compagnie de Lyon a encore élevé contre l'admission de la clause pénale, dans les lettres de voiture, cette autre objection : que les compagnies transportant parfois des valeurs et des poids considérables, la retenue du tiers de la voiture pourrait, dans ce cas, être hors de toute proportion avec le préjudice que causerait un léger retard ;

« Que d'abord cette objection, comme la précédente, a cet inconvénient de ne pas s'appliquer à la cause que la Cour a à juger en ce moment ; qu'en effet, le ballot expédié par Widmer de Mulhouse n'entraînait que des frais de transport de 15 à 16 francs, et que dès lors toute la retenue à laquelle la compagnie était exposée en cas de retard se bornait à la somme insignifiante de 4 ou 5 francs ;

« Qu'il faut d'ailleurs remarquer que ce n'est pas par l'exagération de la clause pénale, mais sur l'existence seule de cette clause que la compagnie a refusé d'opérer le transport, son agent déclarant qu'il n'accepterait aucune lettre de voiture stipulant une indemnité, quel qu'en fût le chiffre, voulant, en un mot, que l'article 102 du Code de commerce fût une lettre morte pour la compagnie qu'il représentait ;

« Qu'enfin cette objection n'a, par elle-même, rien de sérieux ; qu'en effet, les colis, dont le poids et l'importance entraînent des frais de voiture extrêmement considérables, sont évidemment l'exception dans l'industrie des transports ; que, s'il arrivait des retards dans une pareille expédition, et que la retenue du tiers de la voiture fût évidemment exagérée, les

compagnies auraient toujours leur recours devant la justice ; mais que ces instances seraient extrêmement rares, comme le sont les colis qui pourraient y donner lieu, tandis que les procès seraient de chaque jour si l'absence de la clause pénale obligeait de recourir aux Tribunaux pour tous les cas de retard ;

« Qu'au reste, même pour le cas où la retenue du tiers serait exagérée et où l'on serait fondé de la part des compagnies à en demander la réduction, l'expéditeur, fort de la clause pénale, aurait toujours cet avantage, que la loi a voulu lui assurer, le plaider les mains garnies, et d'attendre à son domicile l'attaque de la compagnie négligente, au lieu d'être forcé, si la clause pénale n'existait pas, d'aller, lui négociant de Marseille, de Bordeaux ou de Mulhouse, rechercher la compagnie à Paris, et d'y plaider souvent à grands frais et avec tous les désavantages de celui qui soutient un procès loin de son domicile ;

« Que c'est là aussi un très grave et très respectable intérêt auquel on n'aurait pas pensé sans doute quand on disait que le maintien de la clause pénale, dans une lettre de voiture, est indifférente pour le commerce ;

« Quant à la somme de 300 fr. réclamée par Royer à titre de dommages-intérêts, et qui ont été réduits par le Tribunal à 15 fr. ;

« Considérant que la perturbation apportée dans les transports journaliers de la maison Royer par la prétention mal fondée de la compagnie de Lyon, a évidemment été une cause de préjudice pour les intimés ;

« Que la réparation allouée par le Tribunal peut même paraître assez légère, mais qu'il n'y a pas d'appel à cet égard ;

« Par ces motifs et ceux qui ont déterminé les premiers juges, « La Cour, etc. « Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. »

(Plaidants : M<sup>e</sup> Louis Chaufour pour la compagnie appelante, et M<sup>e</sup> Ignace Chaufour pour l'intimé.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 15 décembre.

COUR D'ASSISES. — COMMUNICATION EXTÉRIÈRE D'UN JURÉ.

Cette exclamation échappée de la bouche d'un juré dans les cours des débats et après certaines explications données par un témoin : « Mais alors il y a préméditation », ne saurait constituer la communication illégale prévue par l'article 312 du Code d'instruction criminelle ; cette exclamation n'implique pas plus une affirmation qu'une interrogation, et, en tout cas, elle ne saurait être considérée comme l'expression de l'opinion arrêtée à l'avance du juré sur la culpabilité de l'accusé. Or, la loi n'ayant prononcé la peine de la nullité qu'au fait par un juré d'avoir exprimé son opinion sur la culpabilité de l'accusé, avant la déclaration du jury, il en résulte qu'avec l'interprétation donnée par la Cour de cassation à l'exclamation ci-dessus rappelée, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité.

Rejet du pourvoi de cassation formé par Pierre Semat, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de l'Aude, du 18 novembre 1859, pour empoisonnement.

M. Nougier, conseiller rapporteur, M. Seneca, conseiller, faisant fonctions d'avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M<sup>e</sup> Christophle, avocat.

COUR D'ASSISES. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — AVERTEMENT AUX JURÉS.

Le président de la Cour d'assises doit, à peine de nullité, avertir le jury que, s'il reconnaît l'accusé coupable, il y aura à examiner s'il existe des circonstances atténuantes en sa faveur. Cette prescription n'est que l'accomplissement de l'article 341 du Code d'instruction criminelle ; mais l'accomplissement de cette formalité essentielle ne peut être considéré comme ayant eu lieu, si le procès-verbal des débats constate que le président a donné au jury l'avertissement prescrit par l'article 345, au lieu de celui prescrit par l'article 341. L'article 345, en effet, ne s'occupe que du mode de vote du jury, tant sur le fait principal que sur les circonstances atténuantes, et il ne s'occupe nullement du devoir imposé au jury d'examiner s'il existe des circonstances atténuantes.

Cassation, sur le pourvoi en cassation formé par Charles Lefebvre, d'un arrêt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine du 8 novembre 1859, qui a condamné à huit ans de travaux forcés pour faux.

M. Moreau, conseiller rapporteur ; M. Seneca, conseiller, faisant fonctions d'avocat-général, conclusions conformes.

DIFFAMATION. — CITATION. — LECTURE D'UNE LETTRE.

L'article 183 du Code d'instruction criminelle n'oblige pas à insérer, dans la citation devant le Tribunal correctionnel, toutes les circonstances de la prévention poursuivie contre le prévenu ; l'énonciation de faits qui ne permettent pas au prévenu le doute sur le délit qui lui est reproché est suffisante pour valider la citation. Spécialement l'omission, dans la citation, de la date du fait diffamatoire imputé au prévenu, ne saurait en déterminer l'annulation, si d'ailleurs cette citation contient l'énonciation des faits diffamatoires eux-mêmes.

Le fait de colporter et de donner lecture, dans une auberge accessible à tous, d'une lettre écrite par une jeune fille à son amant, peut constituer le délit de diffamation ; une telle lettre, en effet, est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la jeune fille ; et s'il est constaté, en outre, qu'elle a été lue dans une auberge, qui est un lieu public, on retrouve dans le fait ainsi déclaré les éléments du délit prévu par l'article 13 de la loi du 17 mai 1819.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Montcaubet contre l'arrêt de la Cour impériale de Pau, chambre correctionnelle, du 28 juillet 1859, qui l'a condamné à 300 fr. de dommages-intérêts en faveur de la dame Regard, pour diffamation.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur ; M. Seneca, conseiller, fonctions d'avocat-général ; plaidants, M<sup>e</sup> Hérisson pour Montcaubet, et M<sup>e</sup> Mimerel pour la dame Regard.

La Cour a en outre rejeté les pourvois : 1<sup>o</sup> De Jean Chabaud, condamné par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, à huit ans de travaux forcés pour meurtre ; — 2<sup>o</sup> De Jean-Joseph Desprez (Seine-et-Oise), vingt ans de réclusion, vol qualifié ; — 3<sup>o</sup> De Mohamed-ben-Ali et autres (Bône), huit ans de réclusion, vol qualifié ; — 4<sup>o</sup> De Jean Marion (Ille-et-Vilaine), deux ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur ; — 5<sup>o</sup> De Claude-André Brisson (Seine-et-Marne), vingt ans de travaux forcés, attentat à la pudeur ; — 6<sup>o</sup> De Clément Joseph Bouton (Nord), travaux forcés à perpétuité, vols ; — 7<sup>o</sup> De Julien Lelong (Ille-et-Vilaine), quinze ans de travaux forcés, attentat à la pudeur ; — 8<sup>o</sup> De François Grassin (Charente-inférieure), vingt ans de travaux forcés, tentative d'assassinat ; — 9<sup>o</sup> De Julien-Jean Laine (Ille-et-Vilaine), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur ; — 10<sup>o</sup> De Marie-Désirée Boivin, veuve Bougeard (Ille-et-Vilaine), travaux forcés à perpétuité, assassinat.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Filhol.

Audience du 13 décembre.

ASSASSINAT D'UN BRIGADIER DE GENDARMERIE PAR UN BRACONNIER.

Le nommé Delarc, carrier à Cleyrac, est connu comme braconnier dans la contrée, où il est redouté à cause de son caractère violent et des menaces qu'il a souvent proférées contre ceux qui tentaient de lui résister.

Condamné à diverses reprises pour délit de chasse, il avait conçu une haine violente contre les agents de l'autorité, et, dans de nombreuses circonstances, il n'avait cessé, depuis de longues années, de manifester l'intention bien arrêtée de se venger quand il trouverait une occasion favorable.

En 1847, il avait été surpris en action de chasse par les gendarmes Senesse et Labourdette. Ceux-ci, n'ayant pu le décider à leur dire son nom, avaient dû le conduire devant le maire, et pendant la route, Delarc avait déclaré au gendarme Senesse qu'il avait du bonheur d'être avec un camarade, car, autrement, il ne l'aurait pas arrêté. Delarc s'est chargé de faire connaître le criminel moyen auquel il aurait eu recours.

En effet, à peu de temps de là, il disait au sieur Point que dans un bois il ne craignait pas deux gendarmes, et que, s'il en trouvait un qui fut seul, il lui brûlerait la cervelle comme à un chien. Le témoin, indigné de ce propos, qu'il regardait uniquement comme une fanfaronnade cynique, lui répondit : « Vous ne le ferez pas. — Je le ferais, repartit aussitôt Delarc, je le ferais comme il y a qu'un Dieu. »

Il y a six ans environ, il tenait les mêmes discours, en différentes rencontres, aux sieurs Rémosdes, Barbe et Bonni. « Je n'ai pas peur, disait-il, si je trouvais un gendarme seul dans un bois, je le tuerais comme un poulet. »

L'année dernière, il se répandait en menaces semblables en causant avec le sieur Gay, qui l'engageait à cesser ses habitudes de braconnage et à faire attention aux gendarmes.

Enfin, au mois de janvier 1859, il exhalait ses plaintes vis-à-vis d'un sieur Froin. « Je suis traqué souvent par les gendarmes, et notamment par le brigadier de Pellegre, disait-il ; si jamais je le rencontre seul dans un bois, je sais ce que j'ai à dire. Je lui flanquerai un coup de fusil. »

Cette odieuse et sanglante menace devait bientôt se réaliser. Le samedi 24 septembre, les gendarmes de Pellegre étaient occupés au sujet d'une réunion du comice agricole qui devait avoir lieu le lendemain ; le brigadier Cartau, ancien militaire, brave et zélé, était parti seul à cheval, de grand matin, pour faire une courte tournée dans les communes voisines. Sans défiance, il n'avait pris d'autre arme que son épée. Il avait quitté le maire de Caumont vers six heures, et avait continué sa route vers la forêt de Saint-Robert ; arrivé au lieu dit le Moine-Brué, il aperçut un chasseur dans les vignes séparées de la forêt seulement par un champ. Il se mit à la poursuite du délinquant. C'était Delarc, venu pour chercher une compagnie de perdreaux qu'il avait vue la veille.

Delarc se dirigea vivement vers le bois ; le brigadier Cartau, obéissant au sentiment du devoir, lança son cheval dans la même direction, sans redouter le braconnier, porteur d'un fusil à deux coups.

Parvenu à un endroit favorable, Delarc pénétra dans le taillis fort épais, et disparut ; le brigadier Cartau descendit de cheval et entra dans le fourré ; il rejoignit Delarc, qui était à 50 mètres environ de la lisière. Le malheureux gendarme s'avançait la tête baissée pour écarter les branches. Delarc l'ajusta au visage, et lui tira, pour ainsi dire à bout portant, un premier coup de fusil chargé de gros plomb, dit plomb de lièvre ; et comme Cartau tombait foudroyé, Delarc déchargea encore un second coup de fusil chargé d'un plomb d'un moindre calibre qui pénétra dans l'épaule gauche.

L'autopsie a constaté que la première blessure, faite presque horizontalement, avait causé une mort presque immédiate ; que la seconde, faite un peu de bas en haut, avait dû se produire au moment de la chute du cadavre. On ne tarda pas à découvrir le corps du brigadier ; aussitôt que ce lugubre événement fut connu, le clameur publique désigna Delarc ; lui seul était capable d'un pareil crime ; certains témoins l'avaient vu près de la forêt de Saint-Robert ; mais il n'inspirait tant d'effroi que ceux-ci s'étaient promis de ne parler à personne de leurs soupçons. Un ancien garde-champêtre, le nommé Bourriaud, et un autre témoin, le nommé Baluc, montrèrent plus d'écourage ; ils indiquèrent hautement Delarc à la justice ; toutefois, redoutant son caractère, ils se muèrent de leur fusil pour presider à son arrestation.

Les constatations de l'expertise, les déclarations formelles des témoins, et les aveux, quoique partiels, de l'accusé, ne laissent aucun doute sur la manière dont s'est accompli le crime.

En conséquence, le nommé François Delarc est accusé : 1<sup>o</sup> d'avoir, le 24 septembre 1859, sur le territoire de la commune de Gaumont, chassé sans permis ; 2<sup>o</sup> d'avoir, le même jour, et au même lieu, volontairement donné la mort au sieur Cartau, brigadier de gendarmerie de Pellegre ; avec ces circonstances que cet homicide volontaire a été commis avec préméditation, et qu'il a eu pour objet de favoriser la fuite du nommé Delarc, et d'assurer l'impunité du délit de chasse ci-dessus spécifié ;

Faits qui constituent les crimes et délits prévus et punis par les articles 295, 296, 297, 302 et 304 du Code pénal, 11 et 16 de la loi du 3 mai 1844.

L'audience, Delarc persiste dans ses aveux.

M. Joroux, avocat-général, demande avec une grande énergie une condamnation pure et simple, sans circonstances atténuantes.

M<sup>e</sup> Lucé-Dejardin fils combat l'accusation, et implora la pitié du jury.

Déclaré coupable avec circonstances atténuantes, Delarc est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Présidence de M. Bryon.

Audience du 8 décembre.

PRÉVENTION DE BLESSURES VOLONTAIRES CONTRE DEUX DOCTEURS EN MÉDECINE. — INOCULATION DU VIRUS SYPHILITIQUE. — EXPERIMENTATION SUR UN ENFANT DE DIX ANS.

Une affaire sans précédents dans les fastes judiciaires était déférée hier à la 4<sup>e</sup> chambre (police correctionnelle) du Tribunal civil de Lyon.

A l'ouverture de l'audience, un public d'élite occupa les bancs destinés aux avocats et aux témoins ; on reconnaît bien vite les membres principaux du corps médical de Lyon, et un grand nombre d'élèves de l'École de médecine.

Les membres du Barreau ne trouvent plus à se placer, M. Roë, substitué de M. le procureur impérial, occupe le fauteuil du ministère public.

M<sup>e</sup> Lécuyer est assis au banc de la défense.

De quoi s'agit-il? D'une prévention toute nouvelle, d'une poursuite exercée par le ministère public contre deux docteurs en médecine, pour avoir, sans droit, expérimenté, à l'hospice de l'Antiquaille, sur un enfant de dix ans, la question de savoir si le virus syphilitique à l'état secondaire se transmet par l'inoculation.

Les deux prévenus, en toilette de ville, répondent à l'appel de leurs noms. M. le président et M. le substitut les invitent à prendre place près de leur avocat.

Le sujet sur lequel on a expérimenté est interrogé. C'est un enfant de la Charité, un enfant trouvé; il a un teint rose, frais et bien portant. Il déclare s'appeler Bouillon et être âgé de dix ans.

M. le président: Vous étiez au mois de janvier dernier à l'hospice de l'Antiquaille pour y être traité de la teigne favose dont vous étiez atteint: — R. Oui, monsieur.

D. A cette époque (4 janvier), ces messieurs que vous voyez là vous ont piqué au bras? — R. Oui, monsieur.

D. Vous ont-ils fait du mal? — R. Pas beaucoup.

D. Vous est-il survenu, un mois plus tard, des boutons sur le bras? — R. Oui, trois boutons.

D. Avez-vous souffert? — R. Pas beaucoup. On m'a bien soigné.

M. le président: Nous ne doutons pas que vous ayez été bien soigné, mais ce que nous désirons savoir, c'est si vous avez éprouvé du mal, et si ces messieurs vous ont dit qu'ils allaient vous inoculer un virus syphilitique. Avez-vous consenti à laisser faire une expérience sur vous? — R. Je ne sais pas; j'ai laissé faire ce qu'on a voulu. On m'a bien soigné; je suis guéri de la teigne et je me porte bien.

M. le président: Comment! pour guérir de la teigne vous inoculez un virus syphilitique? — R. Oui, monsieur, cela se pratique, et je pourrais vous citer des exemples bien plus singuliers.

M. le docteur B... reconnaît qu'en sa qualité de chef il a permis à M. A... d'expérimenter sur l'enfant Bouillon, premièrement, parce qu'il pensait que cette inoculation accélérerait la guérison de la teigne; secondement, parce qu'il était et est encore convaincu que le virus syphilitique à l'état secondaire ne se communique pas, et que conséquemment l'enfant ne courait aucun danger.

M. le substitut Robt: C'est la première fois que j'entends dire que cette expérience était faite dans l'intérêt de l'enfant; ces messieurs avaient jusqu'à ce jour répondu qu'ils avaient été poussés par le désir de faire avancer la science.

M. le président: La parole est à M. le procureur impérial.

M. Robt se lève et s'exprime à peu près en ces termes: Messieurs, personne plus que le ministère public, ne rend hommage aux efforts que fait le corps médical en général et celui de Lyon en particulier pour venir au secours de l'humanité souffrante; mais son admiration pour ce corps savant ne peut pas l'empêcher de réprimer les fautes qu'il peut involontairement commettre.

Le médecin au chevet d'un malade jouit d'une faveur sans égale; il traite et ordonne suivant sa science et sa conviction; il ne relève, en ces cas graves, que de sa conscience, de Dieu et de l'opinion publique. S'il sauve son sujet, il en est fier et heureux; s'il précipite involontairement et par ses essais la mort, la victime emporte dans le tombeau le secret de sa fin.

Que d'exemples ne pourrions-nous pas citer! De là nous concluons que le médecin ne doit pas abuser de sa position; il ne doit expérimenter qu'autant qu'il a épuisé les moyens ordinaires; sa conscience et son honnêteté doivent lui apprendre que la santé et la vie du malade qu'il visite est un dépôt précieux dont il doit compte à la société et à Dieu. A défaut de ces nobles sentiments, le ministère public et la loi pénale doivent prendre la parole, et protéger les malades contre les dangers de l'empirisme. L'expérience est tolérable dans le cas seulement où la maladie résiste à tous les traitements connus et où la santé seulement du malade est recherchée. Hors de là il y a délit et crime, délit si l'on occasionne des blessures, crime si l'on tue le malade.

Sans doute l'intérêt de la science, ses progrès et les services qu'elle rend à l'humanité méritent d'être pris en très haute considération; cependant la vie de l'homme est supérieure à la science. Si vous voulez expérimenter, cherchez des sujets volontaires, maîtres d'eux-mêmes, capables de comprendre et de consentir. Expérimentez sur vous-mêmes.

M. le substitut aborde la cause. Le 4 janvier 1858, le docteur A... alors interne à l'hospice de l'Antiquaille, demanda à son supérieur, le docteur B... la permission d'expérimenter sur l'enfant Bouillon, qui était traité dans cet établissement pour la teigne, la question de savoir si la syphilis à l'état secondaire ou constitutionnel est ou n'est pas contagieuse; le docteur B... donna cette autorisation, et livra l'enfant Bouillon. L'expérience est faite; les progrès de l'inoculation sont suivis jour par jour; la syphilis apparaît chez l'enfant; il est traité par des médicaments anti-syphilitiques, il est guéri. — Puis l'expérimentateur, heureux de ses recherches, fait publier dans le *Moniteur des Hôpitaux* à Paris, l'article que voici:

M. le substitut donne lecture de divers passages où le docteur A... constate les progrès du mal inoculé jour par jour. Voilà les faits.

Le parquet de Lyon, qui ne lit pas les journaux de médecine de Paris, ne les a appris que très tard; M. le ministre de la justice les a connus, et il a voulu qu'une poursuite fut exercée contre les deux docteurs.

Le délit de blessures volontaires, prévu et puni par l'article 311 du Code pénal, est évidemment applicable.

Les prévenus ne pourront pas soutenir rationnellement que cette expérience a été faite dans l'intérêt de l'enfant; il est impossible d'avancer que l'on guérit la teigne par le virus syphilitique. Vainement ils invoqueront l'autorité de savants étrangers, allemands ou indiens, l'article du *Moniteur des Hôpitaux* est là, qui révèle que leur seule idée fut d'étudier le problème dans l'intérêt de la science. Leur pensée fut honorifique, l'amour de leur profession, le désir d'être utiles à l'humanité les guidaient; il faut les en louer, mais il faut les blâmer d'avoir dépassé leur droit et d'avoir pris pour victime un pauvre enfant abandonné sans secours ni protection.

Les défendants ne laisseront pas des traces dans son organisation? Ils peuvent affirmer que sa santé n'en souffrira pas? Les prévenus ne sauraient davantage s'abriter derrière leur conscience; ils ne peuvent pas dire qu'ils n'avaient en vue que le bien du sujet; leur article le condamne.

La question étudiée par les prévenus; ils disent même que M. le ministre de l'intérieur a désiré être mis au courant du résultat des recherches.

La médecine n'est pas au-dessus de la justice, les prévenus ont mal interprété leurs droits, ils sont tombés dans une erreur regrettable.

Nous requérons l'application, dans une mesure modérée, des articles 311, 59 et suivants du Code pénal.

M. Lécuyer, avocat, prend des conclusions à ce qu'il prévient.

Il rappelle l'intérêt du problème posé sur la contagion de la syphilis secondaire et les efforts des hommes de la science. Les deux prévenus ont tenté une expérience: 1° pour activer la guérison de la teigne favose dont l'enfant était infecté; 2° pour sonder, eux aussi, la question scientifique.

Cette opération a activé la guérison de la teigne. Il lit un certificat signé de M. Desgrange et Rollet. Aujourd'hui l'enfant se porte à merveille. Mais guérir la teigne par l'inoculation du virus syphilitique paraît un traitement singulier. La vaccine n'est pas moins exceptionnelle des enkyloses n'est pas moins singulière. On lui élève une statue, et à nous on nous envoie une citation en police correctionnelle.

Après la bataille de Solferino, le Piémontais Veila guérissait les lueurs humectant leurs flèches de guerre. Qu'on le traduise en police correctionnelle pour avoir sauvé un soldat français!

Le fait reproché aux docteurs A... et B... est peut-être blâmable en morale, mais en droit, il ne peut être atteint par la loi pénale.

L'expérimentation avait pour objet d'abord la santé de l'enfant, et ensuite, secondement, le progrès de la science. En ce cas, le médecin expérimentateur ne relève que de sa conscience, de l'opinion publique et de Dieu.

Le corps des médecins de Lyon, dans les matières dangereuses, expérimente sur lui-même.

Un honorable avocat développe avec animation ces différents moyens, invoque et cite de hautes autorités en faveur de sa thèse, et conclut à l'acquiescement des deux docteurs.

Le Tribunal remet à huitaine la prononciation de son jugement. Nous ferons connaître la décision qui sera rendue.

lors évêque de Paris, se trouve un article qui défendait de recevoir aucune novice qui ne fût réellement une repentie et qui ne pût fournir une preuve de ses faiblesses. Les précautions ordonnées pour la vérification de ces preuves semblent trop leur moyen-âge pour pouvoir être rapportées. Plus tard cette partie des statuts fut abrogée, et toutes les femmes, même les vierges, dit le règlement, purent être admises dans la communauté.

Les abords du boulevard de Sébastopol l'expropriation a passé quai de la Mégisserie et rue Saint-Germain-Auxerrois; c'est là que sera établi le nouveau théâtre du Cirque qui doit remplacer celui du boulevard du Temple, destiné à être démolí pour l'ouverture du boulevard du Prince-Eugène.

Par les travaux qui vont bientôt commencer le côté subsistant de la rue de la Saunerie se trouvera emporté. On sait que cette rue, qui allait du quai à la rue Saint-Germain-Auxerrois, bordait d'un côté l'ancien bâtiment du Châtelet de Paris. Elle devait son nom à la présence de plusieurs marchands de sel; par corruption on l'avait désignée, au dix-septième siècle, sous le nom de la rue de la Poissonnerie, mais depuis sa véritable appellation lui avait été restituée.

La rue de l'Arche-Pépin, qui est la limite des expropriations actuelles, passait autrefois sous les quais de la Mégisserie et conduisait par une voute directement à la rivière; c'est là d'où lui est venu son nom qui a été aussi quelquefois celui de l'Abreuvoir-Pépin ou Papin.

Les affaires de la session avaient été divisées en quatre catégories. Dans la première il y avait six propriétaires qui n'avaient pas traité à l'amiable avec l'administration.

Voici en ce qui les concerne, les résultats de la délibération du jury:

Table with 4 columns: Immeubles, Offres, Demandes, Allocations. Rows include Rue St-Denis, Rue St-Magloire, Rue aux Ours, Rue du Grand-Hurlleur, etc.

Parmi les commerçants de cette catégorie qui ont obtenu les plus fortes indemnités, on peut citer un limonadier, rue St-Magloire, 6; il lui a été accordé 30,000 fr. Il demandait 80,000 fr., et l'offre de la Ville n'était que de 10,000 fr. Un épicer, rue du Grand-Hurlleur, 1, a également obtenu une indemnité de 30,000 fr.; il avait encore quatre ans et trois mois à jouir de son bail, dont le prix était de 2,225 francs; sa demande était de 47,000 fr. et l'offre qui lui était faite de 15,000 fr. Il a été alloué 26,000 fr. à un lam-piste, rue St-Martin, 231; le prix de son bail était de 2,854 fr. et il avait encore deux ans trois mois de jouissance; on lui avait offert 12,000 fr., il en avait réclamé 50,000. Enfin, l'allocation d'un marchand de vins, rue Saint-Magloire, 8, a été de 25,000 fr., contre une demande de 45,000 fr. et une offre de 12,000 fr.; son bail de 5,000 fr. par an avait encore huit ans et trois mois de durée.

Dans la seconde catégorie, il y avait quatorze affaires relatives à des immeubles.

Table with 4 columns: Immeubles, Offres, Demandes, Allocations. Rows include Rue Grenéta, Idem, 21, Idem, 23, Idem, 25, Rue St-Denis, 342, Idem, 380, Idem, passage Lemoine, 4, Sol du passage Lemoine, Rue Vieille-Monnaie, 30, Rue St-Germain-Auxerrois, 10, Idem, 12, Idem, 16 et 18, Impasse Chevalier-du-Guet, 10, Rue St-Germain-Auxerrois, 20, etc.

Un épicer, rue Grenéta, 19, a obtenu une indemnité de 30,000 fr.; sa demande était de 70,000 fr., et l'offre de l'administration de 15,000 fr.; il avait encore onze ans de bail; le prix de son loyer était de 2,200 fr. — Il a été alloué à un autre épicer, même rue, n° 23, 26,000 fr. pour dix années d'un bail de 1,400 fr.; il lui avait été offert 11,000 fr., il en réclamait 50,200. — Une double indemnité hypothétique a été fixée, pour un marchand de couleurs, rue de la Vieille-Monnaie, 16; il se prévalait d'un bail de six ans et trois mois, que la Ville prétendait ne pas lui être opposable. Dans le cas où le bail serait reconnu valable, la Ville offrirait 20,000 fr., l'exproprié demandait 92,000 fr.; dans le cas, au contraire, où le bail ne serait pas valable, la Ville offrirait 6,000 fr. et l'exproprié demandait 72,000 fr. Le jury a alloué 51,000 fr. pour le premier cas, et 50,000 fr. pour le second.

La troisième catégorie comprenait treize expropriations d'immeubles, qui ont été réglées dans les conditions suivantes:

Table with 4 columns: Immeubles, Offres, Demandes, Allocations. Rows include Rue St-Germain-Auxerrois, 22, Idem, 24, Idem, 26, Idem, 28, Idem, 32, Idem, 34, Idem, 36, Rue des Lavandières, 4 et 6, Idem, 8, Rue Chevalier-du-Guet, 8, Rue St-Germain-Auxerrois, 17, Idem, 23, Idem, 25, Idem, 27, etc.

La quatrième et dernière catégorie était moins importante; elle se composait de sept affaires d'immeubles.

Table with 4 columns: Immeubles, Offres, Demandes, Allocations. Rows include Quai de la Mégisserie, 12, Idem, 10, Idem, 6, Idem, 4, Rue de la Saunerie, 5, Idem, 9, etc.

Parmi les industriels et commerçants de cette catégorie, on a remarqué un quincaillier, quai de la Mégisserie, 12 et 14, qui a obtenu 110,000 fr. d'indemnité; il avait encore huit ans et neuf mois de bail, son prix de location était de 8,500 fr. La Ville lui avait offert 45,000 fr.; il avait réclamé 205,000 fr. Il a été alloué à un marchand grainier, même quai, 4, une somme de 38,000 fr.; il demandait 61,500 fr., en présence d'une offre de 15,000 fr. Le prix de son bail était de 2,200 fr. par an, et il avait encore trois ans et trois mois de durée.

Dans les affaires de cette session, les intérêts de la

ville de Paris ont été soutenus devant le jury, par M. Piccard, son avocat, et ceux des expropriés par M. Ganneval, Desmarest, Rivolet, Leblond, Lachaud, Rivière, Marsaux, Gatineau, Moulin, Calmels, Brault, Andral, Jaybert, Courtois, Forest, Descadillac, Péronne, Bogelot, Bertrand-Taillet, Dupuis, Champetier de Ribes, Darra-gon, Pinchon, Caffio, Durrieu, Vasserot, Bertoulet, Craquelin, Mathieu, Trolley, Dupuich fils, Delorme, du Miral, Da, avocats.

PARIS, 15 DECEMBRE.

On lit dans le *Moniteur*:

« La santé de S. A. I. Mgr le Prince Jérôme-Napoléon, qui depuis quelque temps s'était sensiblement améliorée, donne de nouveau des inquiétudes sérieuses.

« L'Empereur et l'Impératrice ont été voir leur oncle dans l'après-midi.

« Ce soir, nous recevons le bulletin suivant des médecins de Son Altesse Impériale:

« S. A. I. le Prince Jérôme-Napoléon a été atteint de « nouveau d'une inflammation pulmonaire. Ce soir, son « état était très grave.

Par ordonnance de M. le garde des sceaux, du 26 novembre dernier, MM. Monsarrat et Dubarle, conseillers à la Cour impériale de Paris, ont été nommés pour présider la Cour d'assises du département de la Seine, pendant le premier trimestre de 1860.

Par d'autres ordonnances du même jour, M. le garde des sceaux a également désigné ceux de MM. les conseillers de la même Cour qui devront présider les assises dans les départements du ressort pendant le même trimestre: M. Legorrec, présidera à Versailles; M. Pinard, à Reims; M. Brault, à Melun; M. Berriat-Saint-Prix, à Troyes; M. Mongis, à Chartres; M. Poissan, à Auxerre.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 305 fr., laquelle a été distribuée de la manière suivante, savoir: 35 fr. pour la colonie établie à Metz; 30 fr. pour la société des Jeunes Economes; 30 fr. pour l'Œuvre de St-François-Régis, et pareille somme de 30 fr. pour chacune des sept sociétés qui suivent: Patronage des jeunes orphelins et fils de condamnés; Patronage des orphelins des deux sexes; Patronage des prévenus acquittés; Patronage des jeunes détenus; Ouvroir fondé rue de Vaugirard; société fondée pour l'instruction élémentaire, et société fondée pour la mise en apprentissage des jeunes israélites.

M. Giblain, agent de change, accusé de faux en écriture de banque, comparaitra devant le jury le 27 de ce mois. Il sera assisté de M<sup>rs</sup> Mathieu et Lachaud, et les parties civiles auront pour avocat M<sup>r</sup> Jules Favre. L'affaire est indiquée pour deux jours.

La chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée par M. Vaisse, a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté les pourvois:

1° De Marie Ménard, condamnée à mort par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, pour infanticide;

2° De Pierre Semat, condamné à mort par la Cour d'assises de l'Aude, pour empoisonnement;

Et 3° de Joseph Vincent, condamné à mort par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, pour assassinat.

Tous ces rejets ont été rendus sur les conclusions conformes de M. le conseiller Séneca, faisant fonctions d'avocat-général. M<sup>rs</sup> Saint-Malo, Christophe et Legriel, avocats.

Un incendie a éclaté la nuit dernière, vers deux heures du matin, dans une fabrique de chicorée située rue d'Orléans, 97, à Montrouge. Le feu a pris, on ne sait comment, dans un bâtiment dans lequel se trouvaient, au rez-de-chaussée, un moulin pour la fabrication, un magasin renfermant 15,000 kilogrammes de chicorée et un certain nombre de sacs de seigle, d'orge et de fécule; une écurie, et au-dessus, un autre magasin et un grenier remplis de fourrage. Les flammes ont envahi en peu de temps la plus grande partie de ce bâtiment et se sont fait jour à travers la toiture, et l'intensité du feu a inspiré alors des craintes sérieuses pour les autres dépendances. Heureusement les pompiers avec leurs pompes, l'autorité municipale et le commissaire de police de la commune sont arrivés sur les lieux dans les premiers moments, ainsi que des détachements des troupes de la garde de Paris et du 62<sup>e</sup> régiment de ligne, et le service de sauvetage a pu être promptement organisé.

On s'est occupé d'abord de concentrer l'incendie dans son foyer primitif, et après trois quarts d'heure de travail on est parvenu à arrêter ses progrès, et à empêcher d'étendre ses ravages au-delà de la partie embrasée. Mais cette partie comprenait la presque totalité du bâtiment; on n'avait pu préserver des atteintes des flammes que le moulin; tout le reste était en feu et a été consumé. La perte occasionnée par ce sinistre s'élève de 12 à 14,000 fr. pour les marchandises; on ne connaît pas encore le chiffre exact du bâtiment incendié; le tout était assuré. Le commissaire de police de la commune a ouvert sur-le-champ une enquête pour rechercher la cause de cet incendie; d'après les premiers renseignements recueillis, on est porté à croire que la malveillance y est complètement étrangère.

La Compagnie des Agents de change de Paris, dans son assemblée générale du 14 décembre, a élu pour composer la Chambre syndicale durant l'année 1860: M. Coin, syndic; et MM. Pollet, Tattet, Roblot aîné, Moreau, Ganneron, Laurent, adjoints au syndic.

DEPARTEMENTS.

INDRE-ET-LOIRE (TOURS). — M<sup>rs</sup> Lemoine a signé son pourvoi en cassation.

Depuis l'ouverture des salons d'étréennes de la maison Alph. Giroux et C<sup>o</sup>, son exposition s'est enrichie d'objets remarquables en nouveautés. Aussi engageons-nous sa bienveillante clientèle à profiter de leurs prémisses et à éviter la foule des derniers jours.

Bourse de Paris du 15 Décembre 1859.

Table with 2 columns: Au comptant, D<sup>er</sup> c. and Fin courant. Rows include 70 53, 70 75, 96 80, etc.

M. de Foy.

A SA MORT.

(Lire aux annonces.)

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉS.

IMMEUBLES

Etude de M. REMOND, avoué à Versailles, rue Hoche, 18. Vente sur licitation, en l'audience des criés du Tribunal civil de Versailles, le 12 janvier 1860, heure de midi, en six lots : 1° D'une CARRIÈRE A PLATRE, dite du Bois-Roger. Mise à prix : 30,000 fr. 2° D'une petite FERME contenant 12 hectares de terre. Mise à prix : 10,000 fr. 3° D'une grande PIÈCE DE TERRE d'environ 40 hectares. Mise à prix : 20,000 fr. 4° Et de trois autres PIÈCES DE TERRE dont les mises à prix réunies s'élèvent à 4,600 fr. Le tout situé terroir de Triel, canton de Poissy, sur la montagne de l'Hautail. S'adresser pour les renseignements : A M. REMOND et Laumailleur, avoués à Versailles; à M. Bonnet, notaire à Triel, et à M. Malet, notaire à Poissy. (73)

MAISON A PLAISANCE

Etude de M. DERRÉ, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 18, successeur de M. Valbray. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 5 janvier 1860. D'une MAISON sise à Plaisance, rue du Chemin-de-For, 64. — Mise à prix, 3,000 fr. S'adresser audit M. DERRÉ, avoué. (87)

TERRAIN A GENTILLY

Etude de M. COLLETTIER, avoué à Paris, rue du Harlay-du-Palais, 20, et au quai des Orfèvres, 42. Vente sur licitation, en l'audience des criés, au

Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 7 janvier 1860. D'un TERRAIN de 720 mètres, avec constructions consistant en un chalet rustique, sis à la Butte-aux-Cailles, commune de Gentilly (Seine). Mise à prix : 3,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. COLLETTIER, avoué poursuivant la vente, et à M. Tandan de Marsac, notaire à Paris, places Dauphine, 23. (80)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

TERRAIN A PARIS

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 27 décembre 1859. D'un grand TERRAIN planté, avec bâtiment adossé au mur de façade, sis à Paris, rue Fontaine, 23, quartier Saint-Georges, près la rue Pigalle, propre à une grande industrie ou à un hôtel; façade, 16 mètres 65 cent.; superficie, 1,113 mètres. Mise à prix : 110,000 fr. S'adresser à M. MAS, notaire à Paris, rue de Bondy, 38. (46)

MAISON rue de VERNEUIL, A PARIS

A vendre, partie en viager et partie en argent, une MAISON rue de Verneuil, d'un produit brut de 10,000 francs environ. S'adresser à M. Eynaud, avocat, rue de Banne, 1; Et à M. ROQUEBERT, notaire, rue Sainte-Anne, 69. (78)

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DES ARDENNES. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que la garantie de l'Etat, stipulée dans la convention intervenue entre M. le ministre des travaux publics et la Compagnie, en date du 11 juin 1859, s'étend à tout le capital de la Compagnie, actions et obligations.

En conséquence, les obligations portant les numéros 1 à 67,000, seront échangées à partir du 1er janvier 1860 contre de nouveaux titres portant les mêmes numéros, avec la mention de la garantie. Les intérêts échéant le 1er janvier 1860 ne seront payés que sur le dépôt des titres à échanger. Pour faciliter l'échange, le dépôt pourra être fait à partir du 20 décembre courant. (2206)\*

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DES ARDENNES. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que les intérêts du semestre échéant le 1er janvier 1860, soit 7 fr. 50 par obligation, seront payés au siège de la Compagnie, rue de Provence, 68, de onze à trois heures, fêtes et dimanches exceptés. Ce paiement aura lieu pour les titres au porteur, sous déduction de l'impôt à percevoir au profit du Trésor, en vertu de la loi du 23 juin 1857, soit 0 fr. 19 c. par coupon; les titres nominatifs n'étant pas soumis aux droits; les coupons afférents à ces titres seront payés intégralement. Les porteurs de titres pourront déposer l'avance leurs bordereaux avec coupons ou titres à l'appui, à partir du 20 décembre 1859. Les coupons portant les numéros 1 à 67,000 ne seront payés que sur la présentation du titre. Par suite de l'échange des obligations, et pour le présent semestre seulement, les coupons ne seront payés qu'à Paris, au siège de la société, rue de Provence, 68. (2205)\*

STE GENE DE STÉARINE

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 8 janvier 1860, à deux heures précises, au siège de la société, rue de Marseille, 13, à la Villette. Cette réunion a pour objet d'aviser à des mesures à prendre par suite de l'annexion de la Banque dans Paris. Les propriétaires de cinquante actions et plus

qui voudront assister à la réunion devront déposer leurs titres, de dix heures à trois heures, du 21 au 31 inclusivement, chez MM. J. Pic et C. banquiers, rue Lafitte 29, et il leur sera délivré en échange une carte d'entrée personnelle. (2224)

M. HEURTEY, demeurant à Paris, rue Lafitte, n° 31, commissaire à l'exécution du concordat intervenu le 28 décembre 1853, entre le sieur Claude-Maximilien Valdenaire, ancien gérant de la société Valdenaire et C°, dit Caisse de Libération des Dettes hypothécaires, dont le siège était à Paris, rue Blanche, 43, et les créanciers de ladite société, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la liquidation judiciaire de la susdite société à lui produire leurs titres de créance dans le délai de quinze jours de ce jour, leur déclarant que faute de ce faire il sera procédé sans les y comprendre à la répartition de l'actif aliéné. (2225) HEURTEY, commissaire.

ETUDE D'AVOUE D'APPEL à céder dans Office d'annonces, place de la Bourse, 6. (2221)

BORDURES de manteaux, Berthes, Manchons. GRAUX, quai de l'Ecole, 10. (2172)\*

MARIAGES

M. PROTIN, rue Vivienne, 38 bis, est le plus habile négociateur par son procédé unique et la grande moralité qu'il apporte dans ses négociations de mariage. Se présenter de 1 à 5 heures. (6\* année.) (2171)

PELLETERIES et FOURRURES CONFECTIONNÉES

MAISON DE CONFIANCE, 42, RUE BAUBOURG. — E. L'HUIILLER. Peu de frais, bon marché réel; le plus grand établissement de la capitale en ce genre. — Choix considérable de Manchons, Bordures de Manteaux, etc. en martre zibeline, et du Canada, astrakan, vison, hermine, etc. TAPIS et COUVERTURES POUR VOITURES. — PRIX FIXE. — ON EXPÉDIE.

PORCELAINES ET BRONZES

Fabrique et magasin avec belles marchandises à vendre après fortune faite; long bail très avantageux. S'adresser à M. Rivière, r. Meslay, 33, Paris.

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutive ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M. Lachapelle, maître sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (2185)

DOULEURS DU RHUMATISME

CHRONIQUE et de la GOUTTE. Soulagement et guérison par l'HUILE DE LAURIER COMPOSÉE de SAVOIE, pharm. à LYON. Entrepôt général, pharm. rue de Saintonge, 63, Paris. (1814)\*

Une MÉDAILLE D'HONNEUR

pour la réforme qu'il a apportée dans le traitement des vésicatoires et des cautères. Ses produits, journellement prescrits par les plus célèbres médecins de la France et de l'étranger, se trouvent dans les meilleures pharmacies, rue du Faubourg-Montmartre, 76, PHARMACIE PERDRIEL; Gros, rue Sainte-Croix-de-la-Broderie, 34, PARIS. (2227)

ANTI-MIGRAINE

ACH. DOCTEUR. Usage externe. effet très prompt; 5 fr. le flacon. Maison FLOU, r. Taitbout, 28, dans les princ. pharm. de France et de l'étranger.

48, RUE D'ENGHEN, Paris.

M. DE FOY

A SA MORT

MARIAGES

38 ANNEE

RELATIONS : — Angleterre, — Russie, — Belgique, — Allemagne, — États-Unis. M. DE FOY est l'INNOVATEUR-FONDATEUR de la profession matrimoniale, c'est de notoriété. Il a créé — lui-même — son agence, il y a 38 ans, sur les bases les plus larges. Bien jeune alors, et à peine à l'œuvre, M. de Foy comprit que sa maison était un confessionnal, effrayé de l'immense responsabilité qu'il assumait sur lui, il n'a jamais voulu, par discrétion, former aucun élève. Aujourd'hui que cette honorable maison est arrivée à son plus haut apogée, le célèbre négociateur, à la veille de quitter les affaires, pourrait, par une cession, en tirer fruit; mais, pour conserver cette même discrétion, inhérente à son mandat, — cabinet, titres, notes et correspondances, tout mourra avec M. de Foy, et la profession matrimoniale, gérée par de tristes nullités, retombera dans l'enfance et la déconsidération de M. de Foy la prise il y a 38 ans. — Nota. Ecrire très lisiblement ses noms et adresse. (Affranchir lettres et envois.)

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

- Le 17 décembre. En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (405) Billard, comptoir en bois, glaces, pompe à bière, etc. (406) Comptoirs, bureaux, pendule, poêle, harnais, etc. (407) Tables, armoire, canapés, piano, etc. (408) Armoire, lavabo, bureau, étager, fauteuils, etc. (409) Bureau, table à jeu, lit de repos, fauteuils, etc. (410) Tables, comptoir avec nappes en étain, glaces, etc. (411) Comptoir, 2 glaces, bœcux en cuivre, alambic, etc. Faubourg Montmartre, 7. (412) Bureau, bibliothèque en acajou, 200 volumes, table, etc. (413) Bureaux, casiers, tables, fauteuils, canapés, chaises, etc. (414) Bureaux, comptoir, armoire, cloison, casiers, etc. Rue d'Enfer, 21. (415) Couchettes, commodes, tables, chaises, secrétaires, etc. Rue Montholon, 21. (417) Tables, chaises, commodes, comptoirs, montres vitrées, etc. Rue des Grands-Augustins, 4. (418) Bureaux, tables, chaises, lampes, commodes, etc. Rue de la Chaussée-d'Antin, 25. (419) Tables, chaises, chemises, devant de chemises, etc. A Neuilly. (420) Pendules, chaises gothiques, couchettes, matelas, etc. Mêmes communes, place de la commune. (421) Comptoir, appareil à gaz, tables, mesures en étain, etc. A La Chapelle-St-Denis, rue Doudeauville, 4. (422) Vin, eaux-de-vie, liqueurs, tonneaux, comptoirs, etc. A St-Mandé, rue du Rendez-vous, 10. (423) Charbons, charrette, balance, bascule, bois, âne, etc. Le 18 décembre. A Charenton, sur la place publique. (424) 40 stères de bois à brûler, lot de planches, 3 voitures, etc. A Clamart. (425) Bureaux, fauteuils, chaises, pendules, etc. A Bagnoles, place de la commune. (426) Bureau, chaises, tables, balances, pierres, glaces, etc. A Montreuil, sur la place publique. (427) Table, bascule, 5 marbres, 4 chevaux, fûts, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affaires, dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

D'un acte passé devant M. Antoine Boisset et son collègue, notaires à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant mention : Enregistré à Paris, 4e bureau, le douze décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 13 verso, case 1, reçu cinq francs, décime cinq centimes, (signé) Lussan; il appert : Que M. Jean-Jacques CAMOUILLY, avocat, demeurant à Paris, rue Tronchet, 25; M. Sylvain POSSO, négociant, demeurant à Paris, quai Bourbon, 49; et M. Pierre-Germain TABARLY, ingénieur, demeurant à La Villette près Paris, route de Flandre, 152; ont déclaré établir entre eux une société en nom collectif à l'égard de toutes autres personnes qui voudraient adhérer aux statuts dont sera parlé ci-après; que cette société aura pour raison sociale : POSSO, CAMOUILLY et TABARLY, et que son siège sera à Paris, quai Bourbon, 49; que la durée de la société est fixée provisoirement à cinq années, à partir du jour de la formation de la concession; que l'objet de ladite société est l'exploitation d'une voie ferrée par traction de chevaux, d'Aras à Eplaples, avec embranchement sur Béthune et Trévent par Saint-Pol, et sur Verbon par Montreuil; que les comparants se sont réservés d'établir ultérieurement les statuts de ladite société, comme aussi d'apporter à l'acte de déclaration dont est extrait les modifications qu'ils jugeront nécessaires et qui leur seraient indiquées par l'autorité compétente; que pour l'obtention de cet acte, les comparants ont fait élection de domicile à Paris, quai Bourbon, 49. Pour extrait : (Signé) BOISSEAU.

Saint-Waast (Pas-de-Calais), et le commerce des métaux, entre M. Louis-Gabriel OESCHGER, négociant en métaux, administrateur de la Caisse d'épargne de Paris; M. Louis-Charles-Marie MESDORIEU, ingénieur civil, négociant en métaux, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10; et M. Paul 28, et les deux commanditaires, qui ont été nommés administrateurs de ladite société, ont constitué avec augmentation du capital social, entre les mêmes gérants d'une part, les mêmes commanditaires (dénommés audit acte) et les nouveaux adhérents, d'autre part, le nouveau capital social de deux millions de francs. La raison sociale sera : OESCHGER, MESDORIEU et C°, et la société sera désignée encore sous le nom de Fonderies et Lamineries de Bache-Saint-Waast. La signature sociale sera semblable à la raison sociale, et appartiendra à M. Oeschger, administrateur, qui ne pourra la déléguer, mais qui pourra agir ensemble ou séparément. Les gérants ne pourront aliéner ou hypothéquer tout ou partie de l'actif immobilier de ladite société, sans une autorisation des commanditaires réunis en assemblée générale. La durée de la société sera de vingt années consécutives, commençant le premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, et prenant fin le premier janvier mil huit cent quatre-vingt. Toutefois, la société ne sera définitivement constituée qu'après toutes les adhésions, l'approbation des statuts par l'assemblée générale, et l'accomplissement des autres conditions déterminées par la loi du 17 juillet 1856. Le décès d'un gérant n'entraînera pas la dissolution de la société, et donnera lieu seulement à son remplacement dans le mode prévu audit acte et à publier s'il y a lieu. Tous pouvoirs pour la fabrication et la vente en gros d'articles confectionnés pour dames et enfants, classés associés à la signature sociale, sont accordés à M. Oeschger, administrateur, et à M. Mesdorieu, ingénieur, pour la durée de dix années, à compter du premier septembre mil huit cent cinquante-neuf, entre M. Philibert LAGORGETTE, qui en a été le seul gérant, et deux commanditaires et dénommés, savoir : M. Edme BOURGEOIS, huiquier à Paris, rue de la Verrerie, 61. S'adresser à M. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7. Suivant acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le trois décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le même jour, par M. Pommery, qui a reçu cinq francs centimes, fait double entre MM. Guillaume-François GARNIER, et Joseph-Marie BAL, tous deux limonadiers, demeurant ensemble à Paris, rue Ménilmontant, 109; il appert : Que la société formée entre les susnommés pour vingt-neuf années et six mois, qui ont commencé à courir rétroactivement au premier octobre mil huit cent cinquante-huit, sous la raison sociale GARNIER et BAL, pour l'exploitation du grand café estaminet, dit d'Athènes, sis à Paris, rue Ménilmontant, 109, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du douze octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré le treize même mois, a été et est demeurée dissoute d'un commun accord, à partir du douze courant, et que M. Bal en a été nommé seul liquidateur, avec les pouvoirs de droit. Pour faire publier les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés à M. Pierre-André Delton, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 79. Dont extrait : (Signé) DELTON.

Etude de M. MARTIN DU GARD, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 65. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le cinq décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le même jour, par M. George Spencer PRITCHARD, demeurant à Paris, rue Drouot, 10, et rue Rossini, 4, ledit acte enregistré à Paris, le sept décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 74 recto, case cinq, par Pommery, qui a reçu cinq francs cinquante centimes; il appert qu'une société en nom collectif, ayant pour objet la commission et les agences maritimes a été formée entre MM. Pritchard et Rousseau de Langle, susnommés, sous la raison sociale PRITCHARD et MONNEON; le siège de la société est à Paris, rue Drouot, 10, et rue Rossini, 4; chacun des associés a la signature sociale; la durée de la société sera de huit ans et six mois, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante; le décès de l'un des associés entrainera la dissolution de la société. Pour extrait : (Signé) MARTIN DU GARD.

D'un acte sous signatures privées, fait triple, en date à Paris du trois décembre mil huit cent cinquante-neuf, et enregistré le même jour, folio 61, recto, case 4e, par M. Pommery, qui a reçu cinq francs centimes, fait double entre M. Philibert LAGORGETTE et C°, laquelle avait été formée pour une durée de dix années, qui ont commencé à courir le premier septembre mil huit cent cinquante-neuf, entre M. Philibert LAGORGETTE, qui en a été le seul gérant, et deux commanditaires et dénommés, savoir : M. Edme BOURGEOIS, huiquier à Paris, rue de la Verrerie, 61. S'adresser à M. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7. Suivant acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le trois décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le même jour, par M. Pommery, qui a reçu cinq francs centimes, fait double entre M. Philibert LAGORGETTE, qui en a été le seul gérant, et deux commanditaires et dénommés, savoir : M. Edme BOURGEOIS, huiquier à Paris, rue de la Verrerie, 61. S'adresser à M. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7. Suivant acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le trois décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le même jour, par M. Pommery, qui a reçu cinq francs centimes, fait double entre M. Philibert LAGORGETTE, qui en a été le seul gérant, et deux commanditaires et dénommés, savoir : M. Edme BOURGEOIS, huiquier à Paris, rue de la Verrerie, 61. S'adresser à M. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7.

Etude de M. Edme BOURGEOIS, huiquier à Paris, rue de la Verrerie, 61. D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le même jour, par M. Pommery, qui a reçu cinq francs centimes, fait double entre M. Philibert LAGORGETTE, qui en a été le seul gérant, et deux commanditaires et dénommés, savoir : M. Edme BOURGEOIS, huiquier à Paris, rue de la Verrerie, 61. S'adresser à M. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7.

Etude de M. Edme BOURGEOIS, huiquier à Paris, rue de la Verrerie, 61. D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le même jour, par M. Pommery, qui a reçu cinq francs centimes, fait double entre M. Philibert LAGORGETTE, qui en a été le seul gérant, et deux commanditaires et dénommés, savoir : M. Edme BOURGEOIS, huiquier à Paris, rue de la Verrerie, 61. S'adresser à M. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7.

Etude de M. Edme BOURGEOIS, huiquier à Paris, rue de la Verrerie, 61. D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le même jour, par M. Pommery, qui a reçu cinq francs centimes, fait double entre M. Philibert LAGORGETTE, qui en a été le seul gérant, et deux commanditaires et dénommés, savoir : M. Edme BOURGEOIS, huiquier à Paris, rue de la Verrerie, 61. S'adresser à M. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7.

Etude de M. Edme BOURGEOIS, huiquier à Paris, rue de la Verrerie, 61. D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le même jour, par M. Pommery, qui a reçu cinq francs centimes, fait double entre M. Philibert LAGORGETTE, qui en a été le seul gérant, et deux commanditaires et dénommés, savoir : M. Edme BOURGEOIS, huiquier à Paris, rue de la Verrerie, 61. S'adresser à M. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7.